



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-310

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

SGAR / PGAE

971-2023-11-30-00014 - AP Carburant Décembre 2023 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

SGAR

971-2023-11-30-00014

AP Carburant Décembre 2023 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique



Arrêté PREF/SGAR du 30/11/2023

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu** les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu** les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu** la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros
Super sans plomb	6,199	161,916
Gazole route	6,199	158,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	118,616
Fioul domestique	6,199	120,616
Pétrole lampant	6,199	129,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail applicable à partir du 1 ^{er} novembre
Super sans plomb	13,359(*)	1,75 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,72 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,29 €/l
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,31 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,38 €/l

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,02 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/12/2023 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2023
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables au 01/12/2023 à zéro heure**

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1				23,851				
	2				54,455				
	3				16,271				
	4				2,095				
	5				3,038				
	6				4,474				
	7				28,697				
	8				70,354				
	9				56 316				
	10		0,4636	0,9861	1,0477	1,0477	1,0004	1,1296	0,6391
	11		579,098	91,515	109,250	109,250	105,157	112,486	798,450
GUADELOUPE									
TAXES	12				0,436	0,046			
	13				0,275				
	14				92,035	109,586	105,203	112,408	798,450
	15				4,576	5,462		7,874	
	16				2,288	2,731	2,629	2,812	19,951
	17				49,937	28,090			
	18				56,801	36,283	2,629	10,686	19,951
	19				6,881	6,881	6,585		
	20				6,199	6,199	6,199	6,199	
	21				161,916	158,916	120,616	129,293	818,411
	GROS	22				13,359	13,359	10,384	8,707
23					-0,275	-0,275			
24					13,084	13,084			
25					175,000	172,000	131,000	138,000	
25					1,75	1,72	1,31	1,38	
DETAIL	cf. Annexe 2								
	22				13,359	13,359	10,384	8,707	
	23				-0,275	-0,275			
	24				13,084	13,084			
	25				175,000	172,000	131,000	138,000	
25				1,75	1,72	1,31	1,38		

Le Préfet,
XAVIER LEFORT
1517115
Xavier LEFORT

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant
(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
(****) CZE : c pour le SP et GO C2E: 4,236 et C2E précarité: 2,645 pour le FOD C2E 4,054 et C2E précarité: 2,531

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2023
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/12/2023 à zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg	
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	579,098	7,239
	2	Octroi de mer *	40,537	0,507
TAXES	3	Octroi de mer régional **	14,477	0,181
	4	TOTAL Taxes (2+3)	55,014	0,688
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	634,112	7,926
ENFUTAGE	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,512	0,119
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,247	3,703
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,181	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	321,428	4,018
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	955,540	11,944
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,02

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,60

Le Préfet,

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Xavier LEFORT

**XAVIER
LEFOR
T
1517115**

 Signé numériquement par
 XAVIER LEFORT 1517115
 NI_C=FR C=MINISTERE
 INTERIEUR OU=9202
 110014016,OU=PERSONNES,
 OID.0.2342.10200300.100.1.1+
 1517115,OU=XAVIER,OU=LEFORT,
 CN=XAVIER LEFORT
 1517115
 Reason: J'approuve ce document
 Emplacement
 Date: 2023.11.30 16:05:21+0400
 Foxit PDF Reader Version
 2023.2.0